

## Rapport explicatif

# Concernant la modification de l'ordonnance sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

## (Ordonnance sur les matériaux et objets)

### I. Contexte

La présente modification concerne l'annexe 10 de l'ordonnance sur les matériaux et objets (« Liste des substances admises pour la fabrication des encres d'emballage et exigences y relatives »). L'objectif de cette adaptation est double : d'une part, protéger la santé de la population et d'autre part, prendre davantage en compte les préoccupations de l'industrie en prolongeant le délai de transition applicable à quatre substances devant être interdites.

### II. Commentaire des dispositions

#### Annexe 10

La liste des substances admises pour la fabrication des encres d'emballage et des exigences applicables à ces substances publiée sur le site Internet de l'OSAV a été adaptée. Compte tenu de la pandémie actuelle, les fabricants d'encre d'emballage ne sont pas parvenus à trouver dans le délai imparti des substituts aux quatre substances mentionnées ci-après, qui devaient être interdites à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2020, et à adapter les chaînes d'approvisionnement en conséquence.

Les substances suivantes restent donc autorisées pour la fabrication d'encres d'emballage : n° 295 Toluène,  $\alpha$ -chloro- (n° CAS 100-44-7) ; n° 405 Propène, 3-chloro- (n° CAS 107-05-1) ; n° 834 Hydrazine (n° CAS 302-01-2) ; n° 1346 Tris(2,3-époxypropyl) isocyanurate (n° CAS 2451-62-9). La Partie 2 de l'annexe est complétée en conséquence.

L'utilisation des substances susmentionnées est cependant limitée à deux ans. Afin de protéger la santé de la population, la limite maximale de résidus des différentes substances dans l'encre d'emballage dans son état fini est désormais réduite à 1 mg/kg.

La modification devant entrer en vigueur dès le 1<sup>er</sup> décembre 2020, elle doit être publiée en urgence (cf. art. 7, al. 3 de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles<sup>1</sup>).

### III. Conséquences

#### 1. Conséquences pour la Confédération

Aucune.

---

<sup>1</sup> RS 170.512

## **2. Conséquences pour les cantons et les communes**

Aucune.

## **3. Conséquences pour l'économie**

L'adaptation, qui prévoit une prolongation du délai de transition applicable à quatre substances, facilite les activités économiques. Les entreprises sont autorisées à utiliser ces substances dans la fabrication d'encre d'emballage pendant deux années de plus que ce qui avait été initialement prévu. Il est tenu compte dans le même temps de manière adaptée des impératifs liés à la protection de la santé de la population grâce à la réduction de la limite maximale de résidus autorisée de ces substances. Enfin, il reste possible de fabriquer et d'utiliser des encres d'emballage qui satisfont aux exigences légales de la Suisse.

## **IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse**

Les modifications proposées sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse.